

Vidéosurveillance : vers un nouveau cadre juridique...

Le développement des dispositifs de vidéosurveillance

▸ Le groupe de travail de la commission des lois du Sénat sur la vidéosurveillance formule **onze recommandations** dans son rapport rendu public le 17 décembre 2008 (1).

▸ Il préconise notamment de **réunir sous la seule autorité de la Cnil** les compétences d'autorisation et de contrôle de la vidéosurveillance. Les sénateurs estiment important de se doter d'un **cadre juridique nouveau** et adapté à un outil qui connaît un développement rapide.

▸ L'utilisation de la vidéosurveillance par les collectivités territoriales, qui comprend aujourd'hui environ **20 000 caméras sur la voie publique**, devrait, fin 2009, voir son parc augmenter de 40 000 caméras supplémentaires. **242 centres municipaux de supervision** devraient également être raccordés aux services de police et de gendarmerie.

▸ En attendant une éventuelle nouvelle répartition des compétences, les systèmes de vidéosurveillance relevant de **l'autorisation préfectorale** devraient encore se développer, dans la mesure où le décret du 22 janvier 2009 (2) simplifie l'installation des caméras de surveillance.

La Cnil devrait accompagner ce développement

▸ Si l'**efficacité** des systèmes de vidéosurveillance, notamment pour prévenir la délinquance, n'est pas démontrée, l'**interconnexion** est un facteur majeur selon le rapport, dans la mesure où les caméras concourent néanmoins à l'**élucidation des crimes et délits**.

▸ Si la Cnil est compétente lorsqu'un dispositif de vidéosurveillance est installé dans un lieu non accessible au public, en revanche les **systèmes numériques** de vidéosurveillance avec enregistrement sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public **suscitent une controverse**.

▸ Les co-rapporteurs ajoutent que les **innovations technologiques** importantes vont modifier la nature de la vidéosurveillance.

▸ Cette évolution prévisible nécessite de redonner une **cohérence forte** au cadre légal avant que des dérives n'apparaissent.

▸ A cet égard, les sénateurs estiment que **la Cnil est la mieux placée** pour assurer cette mission en lieu et place des préfets.

Les enjeux

Mettre un terme aux incertitudes entre le corpus juridique constitué de la loi du 21 janvier 1995 (loi Pasqua) et de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée en 2004.

(1) [Rapport d'information sur la vidéosurveillance](#) du 17-12-2008.

(2) Décr. n°2009-86 du 22-1-2009.

Les perspectives

Une redéfinition du cadre juridique des dispositifs de vidéosurveillance encadré par la Cnil.

[Emmanuel Walle](#)

Informatique

Sécuriser l'informatique offshore

L'informatique « offshore » ou « nearshore » : une réalité

▸ La **délocalisation** de tout ou partie d'un projet informatique à l'étranger dans un pays proche tel que le Maroc ou la Tunisie (le « nearshore ») ou dans un pays plus éloigné tel que l'Inde ou la Chine (l' « offshore »), est de plus en plus prisée tant par les SSII que leurs clients.

▸ Et ce, quel que soit le type d'offshore choisi, recourir directement à une **SSII établie à l'étranger** ou recourir à une SSII établie en **France** qui **sous-traite** une partie des prestations à l'étranger.

▸ Les **projets** informatiques intégrant l'offshore sont **très divers**. Il peut s'agir du développement d'applications informatiques, d'opérations de tierce maintenance applicative, d'hébergement de serveurs de données à l'étranger (...).

▸ Les objectifs poursuivis sont notamment une **réduction des coûts** et des **délais** ainsi qu'une meilleure réactivité des équipes établie à l'étranger. Pour les atteindre des **précautions** sont à prendre.

Dont la réussite repose sur la mise en place de garde-fous

▸ **Pour sécuriser le projet** : il convient notamment de veiller au respect de la loi « Informatique et libertés ». En particulier, une clause de **sécurité-confidentialité** doit être insérée au contrat de prestations.

▸ En outre, au regard des flux transfrontières de données à caractère personnel, un **contrat de flux transfrontières** devra être conclu. Il sera « bipartite » ou « tripartite » selon que le client recourt directement à une SSII établie à l'étranger ou à une SSII française sous-traitant tout ou une partie des prestations à l'étranger

▸ **Pour la bonne exécution du projet** : outre la nécessité d'un **cahier des charges** et d'un **plan d'assurance qualité**, des clauses spécifiques à intégrer au contrat de prestations de services sont recommandées et notamment : des **clauses de reporting** (le reporting devra être régulier), d'audit et de **benchmarking** (mécanisme d'ajustement des prix au regard de l'étude réalisée par un prestataire).

▸ **Pour gérer la fin de contrat** et la gestion des **contentieux** : une clause de **réversibilité** (plan de réversibilité régulièrement mis à jour afin de permettre la reprise par le client ou par un autre prestataire des prestations réalisées par la SSII établie à l'étranger), une clause de loi applicable française et une clause d'arbitrage ou de médiation sont également incontournables.

L'enjeu

L'informatique offshore peut remplir ses objectifs de réduction des délais et de coûts sous réserve de la mise en œuvre de précautions.

Les conseils

- Conclure un contrat « bipartite » ou « tripartite » de flux transfrontières de données à caractère personnel.

- Etablir avec les opérationnels et les juristes un encadrement juridique spécifique

- Insérer les clauses contractuelles adaptées au projet

[Jean-François Forgeron](#)
[Marie-Charlotte Grasset-Ilouz](#)

Communications électroniques

Vers l'arrivée d'un quatrième opérateur mobile 3G ?

L'opportunité ou non d'attribuer une quatrième licence mobile 3G

▶ Alors que l'Arcep lançait, le 8 mars 2007, la procédure d'attribution de la quatrième licence de téléphonie mobile 3G encore disponible, la candidature reçue de la société **Free Mobile** fut finalement **rejetée** par une décision de l'Autorité du 9 octobre 2007.

▶ Le rejet de cette candidature fut **motivé** par le fait que le dossier déposé ne fournissait pas les éléments suffisants susceptibles d'établir la **capacité financière** de la société candidate à faire face aux obligations qui auraient résulté, pour elle, de l'exercice de cette nouvelle activité.

▶ En fait, ce furent les **conditions financières proposées** par le Gouvernement pour l'attribution de cette licence qui ont constitué la pierre d'achoppement rendant les **conditions d'accès** à cette licence **difficilement acceptables** pour un nouvel opérateur.

▶ Depuis lors, les positions du Gouvernement, d'une part, et de l'Arcep, d'autre part, divergeaient sur l'**opportunité ou non** d'attribuer cette **quatrième licence mobile 3G**.

L'enjeu

Permettre une ouverture commerciale d'ici 2012 des services mobiles à très haut débit, qui prendront la succession de l'UMTS.

Développer les services mobiles à très haut débit

▶ Lors de l'annonce du « **Plan France Numérique 2012** », les doutes ont été levés (1).

▶ Le Premier Ministre a, en effet, annoncé avoir demandé à l'Arcep de lancer, au cours du premier semestre 2009, un **appel à candidatures** reposant sur l'**attribution des 5 MHz de fréquence** restant à attribuer dans la bande des 2.1 GHz, en précisant que l'un des trois lots qui sera constitué sera réservé à un nouvel entrant.

▶ En conséquence, l'arrivée d'un **quatrième opérateur mobile 3G** pourrait intervenir rapidement, sachant que le Premier Ministre a également annoncé à cette occasion, souhaiter une **ouverture commerciale d'ici à 2012**, de services mobiles à très haut débit afin de lancer les services de quatrième génération (4G).

▶ Le lancement de ces **services 4G** se ferait par l'affectation d'une partie du dividende numérique correspondant à la **libération progressive des fréquences** utilisées par la **télévision analogique** et rendues disponibles par le déploiement de la télévision numérique.

Les perspectives

L'ARCEP lancera au cours du premier trimestre 2009, un appel à consultation pour l'attribution d'une 4ème licence mobile de troisième génération. L'attribution de ce lot de fréquences réservé devrait avoir lieu avant l'été 2009.

(1) [Arcep Communiqué de presse](#) du 12-1-2009.

[Frédéric Forster](#)

Concurrence

La nouvelle Autorité de la concurrence est installée !

Les points clés de la réforme

- L'Autorité de la concurrence, qui doit prochainement remplacer l'actuel Conseil de la concurrence a été installée le **13 janvier 2009**.
- Parmi les points clés de la réforme figurent les **pouvoirs d'enquête** et de sanction. Ils sont désormais **répartis** entre l'Autorité de la concurrence et le ministre de l'économie, compétent pour les pratiques de dimension locale.
- La nouvelle Autorité sera dotée de ses propres **enquêteurs**, les agents de la DGCCRF demeurant habilités à diligenter des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles.
- Elle sera dotée d'un **pouvoir de sanction** à l'égard des entreprises ayant fait obstruction au déroulement des enquêtes et des instructions.
- En contrepartie, les droits de la défense seront mieux garantis, grâce à un nouveau **droit à la présence d'un avocat** lors des opérations de visite et de saisie. Un recours en contestation de la légalité des ordonnances et saisies devant le premier président de la Cour d'appel a en outre été instauré.
- L'ensemble du **contrôle des concentrations** est transféré à l'Autorité. Dans le nouveau régime, le ministre de l'économie dispose néanmoins d'un pouvoir d'intervention à l'issue de chacune des phases de la procédure.

La réorganisation du contrôle des pratiques anticoncurrentielles

- Les **pratiques anticoncurrentielles de dimension locale** n'affectant pas le commerce intra-communautaire relèveront désormais de la compétence du **ministre de l'économie** dès lors que l'Autorité de la concurrence n'aura pas été préalablement saisie ou ne se sera pas saisie d'office.
- Enfin, l'Autorité de la concurrence aura la **faculté de s'autosaisir** de toute question de concurrence et de rendre des avis publics ou de **formuler des recommandations** au Ministre de l'économie.
- Issue des réformes préconisées par le rapport Attali, la nouvelle Autorité a été créée par la **loi de modernisation de l'économie** du 4 août 2008 (LME), qui octroyait un délai de six mois au gouvernement pour adopter une **ordonnance** transformant le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence (1).
- Le **Président** de la nouvelle Autorité est **Monsieur Bruno Lasserre**, actuel Président du Conseil de la concurrence (2).

Les enjeux

Rapprocher le système français de régulation de la concurrence du standard européen, en rassemblant les attributions et les moyens au sein d'une autorité indépendante unique.

Les perspectives

L'autorité administrative indépendante, devra rendre compte de son activité au Gouvernement et au Parlement, auxquels elle adressera chaque année son rapport.

- (1) [Ord.](#) du 13-11-2008.
 (2) [Décret](#) du 14-1-2009.

[Doris Marcellesi](#)
[Mathieu Guennec](#)

Commerce électronique

Un nouvel arrêté sur les annonces de réduction de prix

Les annonces de prix sur internet

▸ Un nouvel arrêté encadre désormais les annonces de réduction de prix faites aux consommateurs. Le 13 janvier 2009 a été publié un **arrêté du 31 décembre 2008** (1) qui abroge et remplace l'arrêté 77-105/P du 2 septembre 1977.

▸ Alors que l'arrêté de 1977 distinguait entre publicité faite hors ou sur les lieux de vente, aucune disposition spécifique ne distinguait entre **publicité** réalisée sur un **site marchand** ou non marchand.

▸ Désormais, il est précisé que les dispositions applicables à la publicité réalisée sur un lieu de vente sont également **applicables** à la publicité réalisée sur un site marchand.

▸ De la même manière, la publicité réalisée sur un **site non marchand** suit le même régime que celle réalisée hors les lieux de vente.

▸ Dans le second cas, l'arrêté du 31 décembre 2008 précise qu'en cas de **déstockage**, si les commerçants n'ont pas à indiquer la période de validité des prix, ils doivent :

- **cesser toute publicité dès que les stocks sont épuisés**
- indiquer la date de début de l'opération ainsi que les quantités offertes en début de promotion ou la **mention « jusqu'à épuisement des stocks »**.

Accroître la transparence tarifaire

▸ L'arrêté du 31 décembre 2008 modifie également les anciennes dispositions relatives au **prix de référence** en cas de réductions de prix annoncées de manière successive au cours d'une même opération commerciale.

▸ Par ailleurs, des modalités particulières de **publicité des prix** ont été adoptées afin de tenir compte, notamment, des particularités des magasins d'usine et des **sites de ventes privées** (réduction de prix concernant un article invendu ne faisant plus l'objet d'un prix conseillé par le fabricant ou l'importateur).

▸ Enfin, l'arrêté augmente la **transparence tarifaire** en imposant à tout vendeur de produit ou prestataire de services d'**afficher** à l'intérieur de son lieu de vente ou sur son **site marchand** les **conditions** de vente ou tarifaires **préférentielles** accordées « à des groupes particuliers de consommateurs ».

▸ Il peut s'agir de réductions de prix liées à l'**âge** ou à la possession d'une **carte de fidélité** par exemple.

Les enjeux

Prendre en compte le développement du commerce électronique, mais aussi le phénomène du déstockage encouragé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

(1) Arrêté du 31-12-2008.

Les conseils

Si cet arrêté ne modifie pas substantiellement les règles applicables aux annonces de réduction, les cybercommerçants et commerçants physiques doivent néanmoins prendre en compte les nouvelles pratiques définies par l'arrêté afin d'assurer la conformité de leur annonces de réduction de prix.

[Céline Avignon](#)

Achats publics

Les nouvelles dispositions propres aux marchés publics informatiques

Développer la dématérialisation des procédures

▸ Le décret du 17 décembre 2008, qui modifie certaines dispositions du Code des marchés publics, concerne notamment la dématérialisation des procédures avec une volonté affichée de **re-dynamiser la voie électronique** dans la commande publique.

▸ A cet égard, l'article 56 du Code des marchés publics, qui vise les communications et échanges d'informations par voie électronique, est remplacé par de **nouvelles dispositions**.

▸ Cette impulsion à l'utilisation des procédés électroniques se traduira dès le **1er janvier 2010**.

▸ A cette date, pour tous les **marchés supérieurs à 90 000 € HT**, les documents de la consultation seront obligatoirement publiés sur le « profil acheteur » du pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire sur sa plate-forme dédiée à la passation des marchés ou sur son site web général.

▸ De plus, les acheteurs publics pourront **imposer** aux candidats la transmission dématérialisée de leurs candidatures et offres.

Les enjeux

Donner une impulsion décisive à la dématérialisation par la mise en œuvre de mesures concrètes dès le 1^{er} janvier 2010.

Les marchés de fournitures et de services informatiques seront le fer de lance de la réforme.

(1) [Décr. n° 2008-1334](#) du 17-12-2008.

Imposer la transmises électronique pour les marchés informatiques

▸ En ce qui concerne les marchés de fourniture et de services informatiques, les propositions des candidats seront obligatoirement transmises par voie électronique à compter du **1er janvier 2010**.

▸ La politique volontariste de dématérialisation se poursuivra au 1er janvier 2012 puisqu'à compter de cette date et pour tous les **marchés supérieurs à 90 000 € HT**, les acheteurs ne pourront plus refuser de recevoir des candidats les offres transmises par voie électronique.

▸ Le **nouvel article 56** du Code des marchés publics vise également l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, d'assurer « *la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire* ».

▸ Introduite dans le code 2006, cette obligation a été étendue au cas de **transmission électronique des offres**, lorsque la faculté en est donnée aux candidats.

▸ Cette politique volontariste est néanmoins déployée par étapes progressives afin de permettre aux acheteurs de s'adapter à ce mode de communication et de faciliter la **mobilisation des acteurs** concernés des nouvelles technologies.

Les perspectives

Faciliter les réponses des entreprises et faire réaliser des économies à l'ensemble des acteurs de la commande publique.

[François Jouanneau](#)

Internet contentieux

Cybersurveillance et constat d'huissier : il faut un intérêt légitime

Quelle procédure devant le juge : ordonnance sur requête ou référé ?

▸ Suspectant l'un de ses salariés d'avoir violé sa clause d'exclusivité, la société France Télécom, après l'avoir **mis à pied** et pris possession de son **ordinateur** et son **téléphone portable professionnels**, a obtenu, sur requête, l'autorisation du juge qu'un huissier constate leur contenu, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, par la voie de la requête.

▸ En application de ce texte, une telle mesure d'instruction peut être ordonnée en **référé** ou sur **requête**. Dans ce dernier cas, la partie adverse n'est pas présente et il n'y a donc pas de débat contradictoire.

▸ Par ordonnance de référé en date du 23 novembre 2007, le Tribunal de grande instance de Bobigny (1) a **rétracté les ordonnances** autorisant une telle opération considérant qu'aucune circonstance particulière ne justifiait que le salarié soit privé de tout **débat contradictoire** sur la légitimité de cette mesure.

▸ En effet, France Télécom était déjà en possession de ces outils et il n'y avait donc aucun risque de destruction des données. En conséquence, le tribunal a fait procéder à la **destruction des données ainsi collectées**.

La conservation ou l'établissement des preuves doit être irréprochable

▸ France Télécom, à l'occasion d'une autre procédure en référé engagée postérieurement par le salarié devant le conseil des prud'hommes, a de nouveau demandé à être autorisée à effectuer un **constat d'huissier** sur le contenu du disque dur.

▸ S'agissant d'un **référé** et non d'une procédure sur requête, la question du respect du contradictoire ne se posait plus.

▸ Toutefois, par arrêt 27 novembre 2008 (2), la Cour d'appel de Paris a confirmé le **rejet de la demande de France Télécom** par le conseil des prud'hommes en estimant que si la demande pouvait présenter un intérêt légitime lors de la mise à pied du salarié, tel n'était plus le cas dès lors que les données recueillies avaient, dans le cadre des opérations de l'huissier, fait l'objet de **manipulations** qui sont susceptibles d'en modifier les contenus et que rien ne vient démontrer que ces outils de travail étaient à l'abri de tout accès étranger.

▸ Dès lors, la cour considère que la **demande** était **dépourvue d'intérêt légitime** dans la mesure où les informations obtenues ne constituaient plus des moyens de preuve incontestables.

Les enjeux

Obtenir l'autorisation du juge pour faire constater par huissier de justice le contenu du disque dur mis à la disposition du salarié, pour caractériser des agissements illicites.

(1) TGI Bobigny, 23-11-2007.

Les perspectives

S'il n'existe aucun risque de disparition des preuves, comme c'était le cas en l'espèce, il convient de privilégier la voie du référé plutôt que celle de la requête.

Dans tous les cas, il faut s'assurer du caractère incontestable des preuves obtenues, en particulier sur le plan technique.

(2) [CA Paris, 27-11-2008](#).

[Mathieu Prud'homme](#)
[Constance Fagot](#)

Propriété intellectuelle

Les droits des stagiaires inventeurs non rémunérés de la fonction publique

Un règlement de travail interne peut-il restreindre les droits ?

Les enjeux

▸ Depuis plusieurs années, le CNRS et l'un de ses anciens étudiants, s'opposent devant les tribunaux sur la question de savoir à qui appartient le **brevet** déposé sur une **invention développée lors d'un stage**.

▸ Pour en revendiquer la propriété, le CNRS s'appuie sur la qualité d'**usager de service** public de tout stagiaire en formation au sein de l'un de ses laboratoires. En tant que tel, le stagiaire est soumis au **règlement intérieur** édicté par le chef de service du laboratoire en cause. Or, ce règlement prévoit que « *dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS* ».

Les exceptions au principe selon lequel le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur peuvent-elles résulter d'un règlement de travail interne à une administration ?

▸ Ce raisonnement, suivi par la Cour d'appel de Paris dans un premier arrêt rendu en 2004, a été rejeté par la **Cour de cassation** le 25 avril 2006, sur le fondement des articles L. 611-6 et L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle.

▸ Rappelant le principe selon lequel « *le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur et que les exceptions à ce principe ne résultent que de la loi* », les Hauts magistrats avaient relevé que le stagiaire n'étant « *ni salarié du CNRS, ni agent public* », il en résultait « *que la propriété de son invention ne relevait d'aucune des exceptions limitativement prévues par la loi* » (1).

(1) Cass. com. 25-4-2006.

Les exceptions à la propriété de l'inventeur ne résultent que de la loi

Les perspectives

▸ Saisie sur renvoi, la Cour d'appel de Paris est toutefois venue souligner, dans un arrêt du 12 septembre 2007 (2), « *qu'il convient (...) de relever que l'article L. 611-6 (...) mentionne en outre que le droit au titre de propriété industrielle appartient à « l'ayant cause » de l'inventeur* ».

Les exceptions au principe selon lequel le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ne peuvent résulter que de la loi.

▸ Il convenait donc de s'interroger sur la **qualité du CNRS d'ayant cause** du stagiaire, qualité qui découlerait du règlement intérieur précité.

▸ Le stagiaire ayant **contesté la légalité de ce règlement**, la Cour d'appel a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se prononce sur ce point.

(2) CA Paris 12-9-2007.

▸ Le 11 juillet 2008, le **Tribunal administratif de Paris** a prononcé l'**illégalité du règlement de travail interne** au CNRS et a condamné celui-ci à verser au stagiaire la somme globale de **1000 euros** au titre des frais de justice (3). Le CNRS a fait appel de cette décision.

(3) [TA Paris 11-7-2008 requête n°0717692](#).

▸ Si l'illégalité du règlement est confirmée par le Conseil d'Etat, il appartiendra à la Cour d'appel de Paris d'en tirer toutes les conséquences quant aux **droits de propriété sur le brevet**.

[Laurence Tellier Loniewski](#)
[Anne Belmont](#)

Fiscalité et sociétés

La remise gratuite de matériels informatiques par les employeurs à leurs salariés

Un don exonéré d'impôt

▸ En principe, la fourniture d'un bien à titre gratuit par un employeur à ses salariés constitue un **avantage en nature** soumis à l'impôt sur le revenu au même titre que leur rémunération en espèces (1).

▸ Depuis le 1er janvier 2007, il existe un **régime fiscal et social dérogatoire** pour les dons aux salariés, de **matériels informatiques** (avec logiciels d'utilisation), entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne (2). L'administration fiscale vient de commenter ces nouvelles dispositions (3).

▸ L'**exonération d'impôt** sur le revenu est applicable aux **salariés titulaires d'un contrat** de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ainsi que les titulaires de contrats de formation en alternance ou d'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage et de professionnalisation).

▸ Sous réserve de justifier de la régularité du cumul du contrat de travail et du mandat social, les dirigeants et les **mandataires sociaux** titulaires d'un contrat de travail avec le donateur peuvent bénéficier de ce régime fiscal. En revanche, les personnes qui ne sont pas liées au donateur par un contrat de travail, sont exclues du bénéfice de cette mesure.

Les conditions d'exonération

▸ L'attribution du don doit prendre la forme d'une **remise gratuite** de **matériels** informatiques et des logiciels d'utilisation entièrement **amortis** et pouvant permettre l'accès à des services de **messagerie électronique** et de services en ligne (**internet**). La remise gratuite s'entend **sans aucune contrepartie**, y compris si cette dernière est modique.

▸ Sont concernés les **ordinateurs fixes** ou **portables**. Pour les logiciels, il s'agit de ceux nécessaires à l'utilisation des matériels, les logiciels usuels de bureautique et ceux permettant l'accès à internet.

▸ Le don ne peut porter que sur des biens **entièrement amortis** et pour lesquels toutes les dotations aux amortissements ont été déduites du bénéfice imposable. Les **matériels** informatiques **neufs**, les biens partiellement amortis ou les biens d'une valeur inférieure à 500 euros acquis depuis moins de 12 mois ou non utilisés à des fins professionnelles, **sont exclus du dispositif**.

▸ Lorsque ces conditions sont réunies, l'avantage en nature résultant de la remise gratuite de matériels et des logiciels est **exonéré d'impôt** sur le revenu dans la limite d'un prix de revient global de **2 000 euros** par an et par salarié.

▸ Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'imposition des **revenus de 2007**, c'est-à-dire aux matériels informatiques et logiciels reçus par les salariés à compter du 1er janvier 2007.

Les enjeux

Favoriser le don de matériel informatique par les entreprises à leurs salariés, sans que cet avantage soit considéré comme une rémunération entrant dans le revenu imposable.

- (1) C. gal des impôts, art. 82.
 (2) Loi de finances n°2007-1822 du 24-12-2007.
 (3) Instruction fiscale parue au BOI5 F-2-09 du 5-1-2009.

Les limites

Si le prix de revient global est supérieur à 2 000 €, la fraction excédentaire de ce plafond est un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'employeur doit porter le montant de l'avantage en nature correspondant à la fraction du prix de revient global supérieur à 2 000 € par an et par salarié, dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

[Pierre-Yves Fagot](#)

Relations sociales

Les sources

Comité DRH public-privé

▸ La **première Convention cadre de mobilité entre entreprises et administrations** a été signée le 16 janvier 2009 à l'occasion du Comité DRH public-privé présidé par André Santini (1).

▸ Les dix premières entreprises dont Axa, Areva et le Crédit agricole et les administrations s'engagent réciproquement à faciliter les échanges de personnels entre les administrations et les entreprises.

(1) [Convention cadre du 13-1-2009](#).

Reconnaissance d'une maladie professionnelle

▸ La Cour de cassation considère que la décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle **occasionnée par l'amiante** au titre de la législation française de sécurité sociale s'impose avec tous ses effets, au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) (2).

(2) [Cass. civ. 2 8-1-2009, n° 08-12376](#).

Mise à la retraite d'office soumise à l'accord préalable du salarié

▸ L'employeur doit désormais interroger par écrit le salarié **trois mois avant son 65^{ème} anniversaire** sur son intention de quitter ou non, volontairement, l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse (3).

▸ Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 1237-2-1 du Code du travail, la mise à la retraite d'office ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été **notifiée avant le 1er janvier 2009** ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins trois mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois **manifesté son intention de poursuivre son activité**.

(3) [Décret n° 2008-1515 du 30-12-2008](#).

Un nouveau site internet sur les conditions de travail

▸ Le site internet « travailler-mieux.gouv.fr » qui vient d'être mis en ligne par le Ministère du travail, permet de **mettre en commun les ressources disponibles** et de les présenter de manière simple et pédagogique pour que les salariés, leurs représentants et les employeurs puissent trouver les informations dont ils besoin au quotidien (4).

▸ Ce site apporte des informations sur les conditions de travail, ainsi que sur la santé, les risques professionnels et la sécurité au travail.

(4) <http://travailler-mieux.gouv.fr/>

Licenciement pour propos injurieux se rattachant à la vie de l'entreprise

▸ La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a considéré que les propos injurieux tenus par un salarié, concernant sa supérieure hiérarchique et **prononcés, en dehors du temps et du lieu de travail**, devant trois adultes qu'il était chargé d'encadrer, se rattachent à la vie de l'entreprise. Ces agissements qui ne relèvent donc pas de la vie personnelle du salarié, constituent une **cause réelle et sérieuse de licenciement** (5).

(5) [Cass. soc. 10-12-2009, n° 07-41820](#).

Indemnisation des préjudices

Nouvelle condamnation d'un moteur de recherche pour ses liens commerciaux

Des liens commerciaux peuvent induire en erreur les internautes

► Dans le courant de l'année 2004, deux voyageurs ont constaté que les requêtes effectuées sur le moteur de recherche « google.fr » à partir du nom de leurs marques donnaient lieu à l'affichage de **liens commerciaux** vers les sites de certains de leurs **concurrents**, et que l'outil « **adwords** » de Google suggérait la **réservation** du nom de leurs marques à titre de mots-clés.

► Ayant été mis en demeure, Google France a informé les voyageurs de la suppression des mots-clés litigieux des suggestions de l'outil « **adwords** ».

► Constatant que des liens commerciaux continuaient à apparaître à la saisie du nom de leurs marques, les voyageurs ont **assigné** la société Google France devant le Tribunal de grande instance de Paris, pour **contrefaçon** de leurs marques, **atteinte à la renommée** de celles-ci, **usurpation** de leurs dénominations sociales, de leurs noms commerciaux et de leurs noms de domaine, **publicité mensongère** et **concurrence déloyale et parasitaire**.

► A titre de préjudice, les voyageurs invoquent un **détournement de clientèle** direct (pour un montant total de **1 877 980 €**), une **perte de clientèle** indirecte (pour **586 076 €**) et le **détournement de leurs investissements** publicitaires, chiffrés à la somme totale de **10 332 002 €** pour une période quatre ans.

Mais le jugement considère le préjudice comme « marginal »

► Cependant, les voyageurs demandent une mesure **d'expertise** pour chiffrer leurs **préjudices** et une **somme provisionnelle** de **800 000 €** à valoir sur le montant des dommages et intérêts qui seraient retenus à l'issue de l'expertise.

► Le jugement ⁽¹⁾ considère que la responsabilité de Google ne peut être retenue sur le fondement de la contrefaçon ni de l'usurpation de signes distinctifs, car ce sont les **annonceurs**, en réservant les mots-clés proposés ou en choisissant l'option « requête large » d'« Adwords », qui mettent en relation les signes distinctifs de leurs concurrents pour proposer leurs services.

► Mais, selon le jugement, Google commet une **faute** lorsqu'il ne **contrôle** pas les **droits des annonceurs** sur les signes distinctifs réservés et lorsqu'il tarde à supprimer les mots-clés litigieux de son outil de suggestion. La responsabilité de Google est également retenue pour **publicité mensongère** ⁽²⁾ et pour ne pas identifier clairement le caractère publicitaire de ses liens commerciaux ⁽³⁾.

► Pour se prononcer sur les **mesures réparatrices**, le jugement constate que le **détournement de visiteurs** des sites des demandeurs vers des sites concurrents, et l'**utilisation de leurs investissements** publicitaires par ces derniers sont bien réels mais que le préjudice causé est « **marginal** », et **compensé** par leurs propres liens commerciaux. Le jugement souligne en effet que la **fréquentation des sites** des voyageurs n'a cessé **d'augmenter**, alors que ceux-ci invoquaient la perte de 25% de leur clientèle.

► S'estimant **suffisamment informé**, le Tribunal considère qu'une mesure d'expertise n'est pas nécessaire et accorde aux voyageurs une indemnité d'un montant total de **350 000 €** (200 000 € et 150 000 €).

L'enjeu

Alors qu'ils estimaient leurs dommages à plus de 12 millions d'euros, et demandaient une expertise afin de préciser cette évaluation, les demandeurs obtiennent une indemnisation de 350.000 euros et leur demande d'expertise financière est écartée.

(1) TGI Paris 3e Ch., 7-1-2009, Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure c. Google France et Google Inc.

Les conseils

L'expertise sur les dommages subis peut se justifier lorsque le demandeur ne peut disposer de tous les éléments nécessaires pour justifier ses prétentions. En l'espèce, l'augmentation de la fréquentation des sites des demandeurs pendant la période des faits a convaincu le Tribunal du caractère marginal du préjudice et de l'inutilité d'une expertise.

(2) Art. L 121-1 du Code de la consommation.

(3) Art. 20 de la loi du 20 juin 2004 (LCEN).

Bertrand Thoré

Prochains événements

Construire son projet sur du « libre » ... : 4 février 2009

Laurence Tellier-Loniewski animera aux côtés de **Jean-Pierre Bigot**, Président de ESALAB et Expert judiciaire et **Hervé Guyomard**, Black Duck Software, un petit-déjeuner débat consacré aux implications juridiques de l'utilisation de code Open Source.

Aujourd'hui, nombreux sont les ingénieurs qui, à chaque étape du développement, réutilisent des composants logiciels Open Source, de tierce partie ou propriétaires. Réutiliser du code est plus économique que de le réécrire et s'avère plus rapide et plus fiable.

Cependant, l'utilisation de code Open Source ou de tierce partie n'est pas sans risque pour votre entreprise et engendre ses propres difficultés de gestion. L'utilisation non maîtrisée de codes développés en externe peut aisément compromettre les droits de propriété intellectuelle, induire des obligations de redevances inconnues ou introduire des risques de sécurité cachés. La gestion et la maintenance d'un logiciel peuvent également être rendues plus difficiles par la diversité de l'origine de ses composants.

Quels sont les risques et les bénéfices liés à la réutilisation de code Open Source ? Comment prévenir les risques ? Comment rediffuser un logiciel intégrant des composants libres en toute sécurité ? Quelles sont aujourd'hui les principales licences ? Quels sont les droits qu'elles accordent et leurs limites ? Quels audits mener pour identifier la présence de composants libres ? Quels sont les outils, méthodes et état de l'art ? etc.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoissan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

Les tendances contractuelles informatiques et télécoms : 11 février 2009

Alain Bensoussan animera aux côtés de **Marck Wentz**, directeur juridique SAP France, un petit-déjeuner débat consacré aux tendances contractuelles dans les domaines de l'informatique et des télécoms.

Dans un domaine en constante évolution, les relations entre fournisseurs et utilisateurs doivent aussi s'adapter. Dans ce contexte, le contrat est un outil qui permet non seulement de rester compétitif mais également de gérer au mieux le risque informatique. Les formules contractuelles doivent également régulièrement être adaptées aux nouveaux textes légaux, aux nouvelles réglementations et à la jurisprudence.

Quelles sont aujourd'hui les grandes tendances dans la rédaction, la négociation et le suivi des contrats informatiques et télécoms ? Quelles sont les stratégies de politique contractuelle des grands acteurs mondiaux du secteur de l'informatique et des télécoms ? Quelles sont les clauses « tendances » 2009 (ROI, responsabilité conjugulée avec le prix, garantie de bonne fin financière, etc.) ? Quels sont les nouveaux enseignements de la jurisprudence (effet des clauses limitatives post-résolution du contrat, évolution de la copropriété des incorporels, etc.) ?

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoissan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

Actualité

L'essentiel

Très haut débit : réseaux fibre optique et copropriétés

▸ **Trois décrets d'application** de la loi de modernisation de l'économie (LME) sur le très haut débit sont parus au Journal officiel du **16 janvier 2009**. Ils établissent un « droit au très haut débit », l'encadrement par voie conventionnelle des relations entre propriétaires et opérateurs et le pré-câblage des immeubles neufs en fibre optique (1).

(1) Décret n° 2009-52, 53 et 54 du 15-1-2009.

Annonces de réduction de prix

▸ Un **nouvel arrêté** encadre les annonces de réduction de prix faites aux consommateurs pour prendre en compte le développement du commerce électronique et le phénomène du déstockage encouragé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) (2).

(2) [Arrêté du 31-12-2008](#).

De nouveaux barèmes de redevance pour copie privée

▸ La Commission d'Albis vient de réviser ses barèmes applicables depuis le **1er janvier 2009**. Rappelons que cette taxe doit être indiquée lors de la vente en ligne de tous supports d'enregistrement vierges (CD-R et RW Data et DVD-Ram et DVD-R et RW Data, téléphones mobiles « multimédia », clés USB, cartes mémoires, etc.) (3).

(3) Décision n° 11 du 17-12-2008, *JO* du 21-12-2008.

Mise en œuvre du plan de relance de l'économie dans les marchés publics

▸ Plusieurs textes **renovant la commande publique** sont sortis fin décembre 2008(4). Cette réforme se fonde sur la **simplification**, la **clarification** et la **dématérialisation**. Il est à noter que la quasi-totalité des nouvelles dispositions est d'application immédiate.

(4) Décr. n° 2008-1334 du 17-12-2008 ; décr. n° 2008-1355 du 19-12-2008 ; décr. n° 2008-1356 du 19-12-2008 ; circulaire du 19-12-2008 ; décr. n° 2008-1550 du 31-12-2008.

Vidéosurveillance : vers un nouveau cadre juridique

▸ Les Sénateurs préconisent de réunir sous la **seule autorité** de la **Cnil** les compétences d'autorisation et de contrôle de la vidéosurveillance (5).

▸ Ils ajoutent que les **innovations technologiques** importantes vont modifier la nature de la vidéosurveillance. Cette évolution prévisible nécessite de redonner une **cohérence forte** au cadre légal avant que des dérives n'apparaissent.

(5) [Rapport d'information sur la vidéosurveillance](#).

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

PREDEC, une procédure de résolution des litiges du .fr qui séduit !

Mme Isabel Toutaud, Responsable juridique de l'Afnic.

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous présenter brièvement cette nouvelle procédure dénommée PREDEC ?

Depuis la publication du décret du 6 février 2007 venu renforcer la protection de certains signes, nous avons été sollicités par bon nombre d'acteurs qui désiraient faire valoir leurs droits au regard des dispositions de ce décret. Il est vrai que le décret précise le rôle et les pouvoirs de l'office d'enregistrement du .fr en matière de résolution des litiges. Ainsi, très logiquement, les ayants droits se sont adressés à l'Afnic qui est en charge de la zone de nommage français. Pour y répondre, nous avons décidé de mettre en place en juillet 2008, une procédure extra-judiciaire de résolution des litiges qui ne remplace pas les solutions déjà existantes, à savoir l'arbitrage proposé par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelles), ou les médiations ou recommandations du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) ou du FDI (Forum des Droits de l'Internet).

Quelles sont les conditions permettant de mettre en œuvre cette procédure ?

Pour pouvoir déposer une demande auprès de l'Afnic, l'ayant droit doit être éligible au titre des dispositions des articles R 20-44-43 à 46 (par exemple, les institutions nationales, les collectivités territoriales mais aussi les titulaires de droit de propriété intellectuelle etc.). Nous ne rendons de décision que dans des cas d'atteinte manifeste aux dispositions du décret. Ces cas sont précisés sur le site web de l'Afnic ⁽¹⁾. Cette procédure permet d'obtenir une décision de transmission ou de suppression du nom de domaine dans un délai de 45 jours minimum. Pendant toute la durée de la procédure le nom de domaine est gelé. Avant l'exécution de la décision, nous permettons à chacune des parties de saisir les juridictions nationales ou d'ouvrir une Procédure Alternative de Résolution des Litiges (PARL) conformément aux dispositions de la charte et, en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent recourir à une PARL.

En pratique, comment peut-on ouvrir une procédure PREDEC ?

C'est très simple, il suffit de créer un compte sur la plateforme dédiée à PREDEC (2) et de saisir sa demande en ligne. Mais j'insiste sur un point, le demandeur doit motiver sa demande en déposant un dossier complet accompagné de toutes les pièces utiles à sa requête. En effet, nous avons fait le choix de ne pas procéder à des recherches complémentaires et rendons nos décisions selon les pièces transmises. Le demandeur doit faire l'effort de prouver l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine à faire valoir sur ce nom, et son éventuelle mauvaise foi. Le titulaire du nom de domaine litigieux est informé de l'ouverture de la procédure par email mais également par courrier postal ; il dispose d'un délai de 15 jours pour répondre aux arguments du demandeur et utilise pour ce faire, la plateforme en ligne. Depuis son ouverture, nous avons déjà traité plus d'une quarantaine de dossiers. Les décisions sont publiées sur le site web de la plateforme. Je vous invite à les consulter. Les premiers échos sont très positifs. En effet, cette procédure est rapide, facile d'accès et peu onéreuse (les frais de procédure s'élèvent à 250 euros HT par nom de domaine). Par ailleurs, elle s'inscrit parfaitement dans le prolongement de la politique de gestion des litiges pour les domaines internet français mise en place par l'Afnic depuis plusieurs années.

(1) Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, <http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/predec>

(2) <https://www.afnic.fr/predec>